

## ARRETE MUNICIPAL

### Portant autorisation de stationnement d'un taxi sur la voie publique

#### Le Maire de Vannes

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-3 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de stationnement sur la voie publique ;

VU le code des transports et notamment les articles L3121-1 et suivants, L3124-1 et suivants ;

VU la loi n°2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 portant application de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 2014 ;

VU le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2020-12-03-002 portant nomination des membres de la commission locale consultative des Transports Publics Particuliers de Personnes (T3P) ;

VU les arrêtés municipaux des 28/12/1990 et 20/02/1996 réglementant la circulation et le stationnement des taxis sur la commune ;

VU la demande d'autorisation de stationnement d'un taxi formulée le 10/06/2022 par S.A.R.L JCM TAXI siren n°913 945 507.

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

La société S.A.R.L JCM TAXI représentée par M Jean-Christophe MOREAU, titulaire du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, domiciliée à 3 Bis La Bocherie- 56190 Lauzach est autorisée à stationner le **véhicule-taxi immatriculé GA-611-DG, de marque Seat, modèle Tarraco**, sur la commune de Vannes, pour une durée de trois ans si l'autorisation n'est pas antérieure au 1<sup>er</sup> octobre 2014 dans le respect des règles en vigueur.

**La présente autorisation de stationnement porte le n°6.**

### Article 2 :

Le véhicule taxi doit être muni des équipements spéciaux énumérés à l'article R3121-1 du code des transports, et comportant notamment:

- un compteur horokilométrique dit "taximètre"
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention "taxi"
- une plaque fixée au véhicule, visible de l'extérieur, indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement et la commune de rattachement.
- Une imprimante connectée au taximètre permettant l'édition d'une note informant le client du prix total à payer;
- Un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement et visible, tenu à disposition du client

Le véhicule doit être soumis à un contrôle technique annuel effectué par un centre de contrôle technique agréé par le Préfet. Le maire ou les forces de l'ordre peuvent demander un contrôle